Vos principales questions
sur le « pacte enseignant »

Le 27 juillet 2023, une note de service a été publiée au BO. Elle encadre la mise en œuvre du Pacte enseignant. Une note de la direction des affaires financières apportera des compléments sur les spécificités propres à l'enseignement privé.

SIGNATURE ET LETTRE DE MISSION

- Quelle est la position du Spelc CPC sur la signature du pacte ? Faut-il signer le pacte ?
- Est-ce avantageux financièrement de signer le pacte pour les enseignants qui désirent s'engager?
- Comment les pactes vont-ils être proposés à la signature ?
- Un chef d'établissement pourra-t-il refuser une signature ?

LES MISSIONS ET LES CHOIX POSSIBLES

- Quelles missions seront proposées ?
- Chaque enseignant pourra-t-il choisir sa ou ses missions ?
- La quotité horaire contenue dans une mission est-elle modifiable ?
- Un enseignant à temps partiel pourra-t-il s'engager dans une mission à temps complet (18 ou 24 heures) ou sera-t-il obligé de la fractionner ?
- Un enseignant de maternelle pourra-t-il effectuer du soutien en classe de 6ème ?
- La mission de professeur principal ou l'organisation d'un voyage scolaire seront-elles incluses dans le pacte ?

APRES LA SIGNATURE

- Que se passera-t-il si on ne peut pas assurer le nombre d'heures engagées ?
- Un enseignant du second degré pourra-t-il remplacer un collègue absent sans avoir signé de pacte ?

SIGNATURE ET LETTRE DE MISSION

Quelle est la position du Spelc CPC sur la signature du pacte ? Faut-il signer le pacte ?

Le Spelc CPC n'a pas vocation à encourager ou à dissuader les enseignants à signer le pacte. En revanche, notre organisation syndicale dénonce le flou qui entoure le déploiement de ce dispositif et tente d'informer au mieux les enseignants.

L'objectif du ministère est de faire signer le maximum de pactes, mais il n'existe aucune obligation de le faire. Les enseignants sont donc en position de force pour définir le contenu des lettres de mission dans le cadre prévu.

« Signer le pacte », c'est s'engager sur la durée d'une année scolaire, pour une mission définie. Les projets de décret prévoient que les chefs d'établissement pourront redéployer les heures non assurées sur d'autres missions. Si vous ne décidez pas du contenu de votre lettre de mission, votre chef d'établissement pourrait profiter de ce flou pour vous faire assurer des heures que vous ne souhaitez pas !

Par exemple, il est possible d'indiquer dans une lettre de mission les créneaux durant lesquels vous acceptez d'assurer les remplacements. Vous pouvez demander que soient précisées les missions à assurer si vous n'atteignez pas le nombre d'heures prévues.

Rien ne vous oblige à accepter les missions du pacte. Alors, avant de signer, renseignez-vous sur les conditions précises d'exercice.

Est-ce avantageux financièrement de signer le pacte pour les enseignants qui désirent s'engager ?

En signant une lettre de mission avec un nombre d'heures bien défini, vous vous assurez de percevoir une part fonctionnelle d'un montant de 1 250 euros bruts annuel. Sur le plan financier, on peut distinguer deux catégories de missions en fonction du nombre d'heures à effectuer sur l'année :

- 18h par an, soit 69€/h
- 24h par an, soit 52€/h

A ce stade, on se rend compte que la part fonctionnelle de l'ISOE/ISAE proposée dans le pacte rémunère mieux que les missions existantes comme les heures supplémentaires annuelles (HSA) ou la fonction de professeur principal. Seuls les professeurs agrégés perçoivent des HSA à un niveau équivalent à celui du pacte.

Comment les pactes vont-ils être proposés à la signature ?

Le chef d'établissement doit informer toute l'équipe du nombre de missions comprises dans la dotation. Il doit organiser une concertation pour présenter les objectifs des missions et élaborer le dispositif à envisager pour l'établissement. Il peut recueillir les premières candidatures, même si les pactes ne seront signés qu'à la rentrée de septembre 2023.

Un chef d'établissement pourra-t-il refuser une signature ?

Le chef d'établissement ne pourra pas refuser les volontaires tant que les missions prioritaires n'auront pas été intégralement attribuées. Il devra faire un choix s'il y a plus de volontaires que de missions disponibles. D'après le ministère, les équipes doivent « porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle et veiller à l'absence de toutes formes de discriminations ».

Seule exception notable, il est recommandé que les professeurs stagiaires ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires. Il s'agit d'une recommandation et non d'une interdiction.

A quoi ressemble une lettre de mission ?

C'est un document qui précise le contenu de la mission ou des missions complémentaires à accomplir durant l'année scolaire, le nombre de parts fonctionnelles correspondantes et les conditions de rémunération. Deux modèles sont proposés en annexe du BO du 27 juillet 2023.

Important :

Sur ces modèles, il est indiqué que les heures qui ne pourront pas être effectuées dans l'année seront redéployées sur d'autres missions. Il est primordial d'anticiper et de faire figurer dans la lettre de mission les conditions de redéploiement de ces heures.

Quand les lettres de missions seront-elles signées ?

En principe, la signature doit intervenir en amont de la rentrée. Il est évident que ce ne sera pas toujours possible, surtout la première année. Il sera possible de signer jusqu'au début du mois d'octobre.

LES MISSIONS ET LES CHOIX POSSIBLES

Quelles missions seront proposées ?

Pour les enseignants du premier degré

- Heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en classe de 6ème (mission prioritaire, 18 h)
- Devoirs faits au collège (24 h)
- Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux dans le premier degré (24 h)
- Stages de réussite et Ecole ouverte (24h)
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (pas de durée fixée)
- Coordination et mise en œuvre de projets innovants (pas de durée fixée)

Pour les enseignants du second degré :

- Remplacements de courte durée (mission prioritaire, 18 h)
- Devoirs faits (24 h)
- Stages de réussite et Ecole ouverte (24 h)
- Coordination du dispositif « Découverte des métiers » en classe de 5ème, 4ème et 3ème (pas de durée fixée)
- Coordination et mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique (pas de durée fixée)
- Appui à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers (pas de durée fixée)

Spécifiquement pour les enseignants en lycée professionnel

- Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel (24 heures)
- Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits (24 heures)
- Accompagnement des élèves en difficulté (pas de durée fixée)
- Accompagnement vers l'emploi (pas de durée fixée)

Chaque enseignant pourra-t-il choisir sa ou ses missions ?

Il n'y aura pas 3 parts fonctionnelles pour chaque enseignant. A ce jour, on estime que les établissements seront dotés en moyenne d'une part par enseignant. Chaque part fonctionnelle sera fléchée vers un type de mission.

Dans chaque établissement, les missions prioritaires devront être attribuées avant les missions secondaires, sauf cas particulier. Cette obligation est collective. Tant que toutes les missions prioritaires ne sont pas attribuées, le choix est contraint.

La quotité horaire contenue dans une mission est-elle modifiable ?

L'engagement annuel portera sur 18 heures pour les missions prioritaires ou 24 heures pour les missions secondaires.

En fonction du volume horaire effective ou de la charge estimée des missions, il sera possible de fractionner les parts fonctionnelles en deux : 9 heures au lieu de 18 et 12 heures au lieu de 24. Seule la mission de remplacement de courte durée en second degré ne pourra pas faire l'objet de demi-parts fonctionnelles.

Un enseignant à temps partiel pourra-t-il s'engager dans une mission à temps complet (18 ou 24 heures) ou sera-t-il obligé de la fractionner ?

Il est prévu que les missions soient proposées de façon identique à tous les enseignants en poste devant élèves. Un enseignant à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service pourra s'engager sur une ou plusieurs parts fonctionnelles. L'indemnité lui sera versée intégralement et non au prorata de son temps de service.

Un enseignant de maternelle pourra-t-il effectuer du soutien en classe de 6ème ?

Rien ne l'interdirait finalement. Cependant, dans le cas où plusieurs enseignants seraient volontaires pour effectuer cette mission, le choix devrait se porter en priorité sur un enseignant de classe élémentaire.

La mission de professeur principal ou l'organisation d'un voyage scolaire seront-elles incluses dans le pacte ?

Pour le professeur principal, la réponse est claire, c'est non. Il y aura toujours une ISOE pour rémunérer cette mission.

L'organisation d'un voyage scolaire pourrait faire partie de la mission "Coordination et mise en œuvre de projets innovants". Logiquement, ce voyage devra être intégré dans un projet plus large sur l'année. Ce sera donc possible, mais pas automatique.

Un enseignant en lycée professionnel sera-t-il obligé de s'engager pour six missions ?

Non. Après plusieurs communications contradictoires sur cette spécificité en lycée professionnel, il est bien notifié que les enseignants volontaires pourront s'engager sur un ensemble de six missions ou sur un nombre inférieur.

APRES LA SIGNATURE

Que se passera-t-il si on ne peut pas assurer le nombre d'heures engagées ?

Les enseignants percevront un montant mensuel d'octobre à juin, calculé en fonction du pacte signé. Ensuite, de nombreux facteurs peuvent empêcher la mission d'être menée à bien. Tout n'est pas encore calé sur ce sujet.

Le chef d'établissement pourra remplacer une mission non effectuée par une autre.

En cas de changement d'établissement en cours d'année pour un délégué auxiliaire, la mission s'arrêtera.

Que se passera-t-il en cas de congé maladie ?

L'administration appliquera les règles prévues par le régime de maintien des primes et indemnités.

En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé de maternité, les primes seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'indemnité sera suspendue.

Toutefois, le versement de l'indemnité restera acquis aux enseignants qui auront accompli la totalité de leur mission avant leur congé.

Un enseignant du second degré pourra-t-il remplacer un collègue absent sans avoir signé de pacte ?

Le pacte propose cette mission aux volontaires avec un engagement de 18 heures annuelles. Les heures supplémentaires effectives (HSE) pour des remplacements de courte durée et les indemnités pour les missions particulières (IMP) seront maintenues en 2023-2024. Ensuite, elles devraient être largement réduites et pourraient même être supprimées dès l'année suivante.

Si un enseignant d'une école accepte une mission de soutien dans un collège éloigné, aura-t-il droit à une aide pour ses frais de déplacement ?

Oui, c'est prévu. L'exercice des missions complémentaires en dehors de l'établissement d'affectation ouvre droit à la prise en charge des frais de déplacement, dans les conditions réglementaires.